



28 bte 0A, Avenue des villas - 1060 Bruxelles
BCE n°0597.918.985

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE D'INVESTISSEMENT DANS
UNE PRODUCTION AUDIOVISUELLE (CINEMA OU TELEVISION)
PERMETTANT DE BENEFICIER, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DU
SYSTEME D'EXONERATION FISCALE DIT « TAX SHELTER »

OFFERT PAR LA SOCIETE MOVIE TAX INVEST.:

Le présent document a été établi par la société MOVIE TAX INVEST (ci-après l'intermédiaire éligible).

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : le 26/09/2025

Montant maximal de l'Offre : 5.000.000 euros.

AVERTISSEMENTS :

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »), régime communément appelé Tax Shelter.

Tout investisseur est invité à prendre connaissance de la présente note d'information avant toute décision de Placement. Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur, avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisations et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces.

L'investissement (Placement : minimum 1.500 euros et maximum 237.529,69 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Le Placement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans les cas où un Taux Réduit d'imposition est d'application, le Rendement de l'Investisseur pourrait s'avérer négatif jusqu'à -7,714%. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le ratio Placement Tax Shelter en cours / fonds propres, au 31 décembre 2024 est faible. :

1. Les fonds propres de Movie Tax Invest ne couvrent que 0,23% des fonds levés, en date du 31/12/24.
2. Les fonds propres du Producteur ne couvrent que 5,13% des fonds levés, en date du 31/12/2024.

Le Placement ne constitue pas une participation dans le capital de l'Emetteur (Movie Tax Invest) ou du Producteur (La Cie Cinématographique), mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale (Rendement Direct). Movie Tax Invest s'engage, en contrepartie du Placement, à verser une Prime (Rendement Indirect) payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans la Note d'information afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée du Placement. Le gain envisagé dont il est question dans la présente Note d'Information se base sur l'hypothèse (i) d'un versement courant second semestre 2025 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur.

La présente Offre Tax Shelter, propose une variante « Durable ». L'investisseur a la possibilité d'y souscrire comme à un Tax Shelter ordinaire. La différence pour l'Investisseur est que son Rendement Indirect en sera diminué, à due concurrence du pourcentage choisi par lui-même. Le montant de la diminution du Rendement Indirect, majoré de la part incombant au couple Intermédiaire / Producteur pourrait aller en faveur d'un fonds durable.

En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Emetteur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses conditions générales reprises en annexe 6 de la présente Note d'information.

Le montant maximal de la présente offre s'élève à 5.000.000 EUR. L'offre est ouverte à partir du 26/09/2025 et se clôture de plein droit lorsque des investisseurs auront signé des conventions-cadres à concurrence du montant maximal de l'offre, ou le 25/09/2025, si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

PARTIE I : Principaux facteurs de risques propres à l'émetteur et aux instruments de placements offerts spécifiques à l'offre concernée :

L'investissement (Placement) visé par la présente note d'information (Offre) comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à son Placement, l'investisseur (ci-après l'Investisseur) est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur son Placement. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque d'illiquidité de l'investissement auquel il souscrit en participant à la présente offre. En effet, le Placement est incessible (Article 194ter CIR1992 §8) et ne prévoit aucun remboursement (Article 194ter CIR1992 §11).

A- RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT :

1- Risques liés à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal :

Il s'agit du risque encouru par l'Investisseur concernant le non-respect par le couple Movie Tax Invest (ci-après l'Emetteur/La Cie Cinématographique (ci-après le Producteur) de l'ensemble des engagements de conformité avec les attendus de l'Article 194ter CIR1992. Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence la perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive (ci-après Exonération Définitive) à une valeur égale 421% du montant de son placement (ci-après Placement).

L'évaluation des risques de non-obtention de l'attestation Tax Shelter (ci-après Attestation Tax Shelter) par l'Investisseur dépend de la réputation de l'Emetteur et du Producteur en matière de gestion Tax Shelter, de leurs capacités à gérer le Tax Shelter et à (co)produire des œuvres éligibles (Œuvres) dont la fabrication va respecter les attendus de l'Article 194ter CIR1992 qui consiste notamment à :

- 1° : notifier la convention-cadre (ci-après Convention-Cadre) au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;
- 2° : demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée auprès du Service Public Fédéral Finances.

L'évaluation des Risques de non-Obtention de l'Attestation Tax Shelter par l'Investisseur consiste aussi à évaluer les capacités du Producteur et de l'Emetteur, en cas de sinistre, à indemniser en direct ou par voie d'assurance l'Investisseur.

Ce risque est majeur dans la mesure où il affecte non seulement le rendement fiscal (ci-après Rendement Direct) mais aussi ce que l'on pourrait qualifier comme étant le capital (le montant du Placement équivalent à l'impôt dû par l'Investisseur s'il n'avait pas fait d'opération Tax Shelter.). Ainsi, dans le cas où les attendus de l'Article 194ter CIR1992 ne seraient pas rencontrés, le risque pour l'Investisseur serait que non seulement son Rendement Direct devienne nul voire négatif. Dans un scénario catastrophique, la valeur négative du Rendement Direct pourrait valoir 100% de l'Impôt exonéré par l'opération Tax Shelter majoré des éventuels intérêts de retard (Article 194ter CIR1992 §7) dus à l'administration fiscale.

2- Les Risques de Gestion Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, tels que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas du Rendement Direct pour la part de son Placement qui n'aurait pas été versée dans les délais.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans la présente Offre dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un Taux d'Imposition inférieur au Taux Ordinaire d'imposition (25%), le Rendement Direct sera réduit, voire dans certains cas, négatif.

Il est donc rappelé à chaque Investisseur qu'il est important de valider avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

3- Le Risque Financier :

Il s'agit du risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect qui est le seul retour financier que le Producteur fera à l'Investisseur dans le cadre d'une Opération Tax Shelter qui se déroule sans problème.

Comme la somme visée par le Rendement Indirect dépend du montant du Placement, du Taux et de la période (3 à 18 mois maximum), elle est par nature variable. Elle oscillera pour une Opération signée et payée dans le courant du 2ème semestre 2025 (min. et max.), entre les sommes suivantes :

Encadré 1 : EXEMPLE DU MONTANT MIN. & MAX. DU RENDEMENT INDIRECT (sur base d'un taux d'imposition à 25%) :

	Montant min. du Rendement Indirect	Montant max. du Rendement Indirect
Placement :	1.500,00 €	237.529,69 €
Taux :	6,7383%	6,7383%
Période min. (en jours) : 92	25,48 €	4.034,25 €
Période max. (en jours) : 548	151,75 €	24.030,12 €

L'évaluation du Risque Financier est à envisager avec les garanties qui sont apportées par l'Emetteur et le Producteur. Elle dépend du bon respect par le Producteur de ses engagements et par voie de conséquence de sa santé financière au moment du paiement du Rendement Indirect.

B- RISQUES LIES A L'OFFRANT :

1- Les Risques liés à l'Assurance :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au point 5 de l'Attestation d'Assurance et au point 4.4.2 des Conditions Générales de l'Assurance.

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.

- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'Intermédiaire.
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article.
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question.
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget.
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article.
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police

Pour compléter ce risque, il existe aussi le risque que l'Assureur en vienne à refuser d'assurer une Œuvre. Cela pourrait être le cas d'une Œuvre qui serait partie en production avec une assurance production qui serait assortie de réserves concernant la bonne fin de l'œuvre (santé précaire du réalisateur, du/de la comédien(ne) principal(e), ... soit autant de réserves qui pourraient avoir une incidence sur la position de l'assureur en matière d'Assurance Tax Shelter. Dans ce cas, le couple Emetteur / Producteur serait dans l'impossibilité de fournir l'Assurance Tax Shelter et l'Investisseur aurait le droit de demander l'annulation de la Convention-cadre.

2- Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :

Puisque le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci puisse être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court le risque que son Engagement ne soit jamais alloué.

Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment où la non-Allocation sera constatée (1 mois après la fin de son exercice social), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable.

3- Les Risques liés à l'Œuvre Éligible :

Il existe aussi un risque théorique que l'Agrément Européen de l'Œuvre Éligible délivré avant la réalisation de celle-ci, soit requalifié, du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Éligible, en non-européen après réalisation. A nouveau, cette situation ne permettrait pas l'émission de l'Attestation Tax Shelter et aurait pour conséquence que l'Investisseur se verrait perdre 100% de son avantage fiscal.

4- Les Risques liés à l'Article 194ter CIR1992 (changements législatifs et interprétation de l'Article 194ter CIR1992) :

L'Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'une Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut exonérer 421% du montant de son Placement de manière temporaire. Cette exonération deviendra définitive après que l'Investisseur aura reçu l'Attestation Tax Shelter et l'aura transmise, dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992, avec sa déclaration fiscale, au centre de contrôle fiscal dont il dépend. Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

5- Les Risques de solvabilité du couple Emetteur / Producteur :

La question de la solvabilité du couple Emetteur / Producteur apparait à plusieurs reprises dans l'évaluation du risque de l'Investisseur.

Cela porte notamment sur les questions suivantes :

- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a de faire face aux Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance.
- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a à produire et donc plus particulièrement, à financer les Œuvres qui seront financées par le Tax Shelter.
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a, si l'Opération Tax Shelter n'est pas couverte par une Assurance Tax Shelter, de dédommager, en cas de délivrance partielle ou nulle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur de sorte que ce dernier conserve un Rendement Direct net égal à 5,25% de son Placement. Voir point 1.6.2 de la partie I de la Convention-Cadre.
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a de payer réellement à l'Investisseur le Rendement Indirect qui lui est dû du fait de son Placement et dans le cas d'un Tax Shelter Durable, la part allant en faveur d'un fonds Durable.
- Le risque en cas de faillite de l'Emetteur ou du Producteur, de ne pouvoir faire appel à la solidarité des parties.

6- Les Risques de solvabilité de l'Emetteur :

La question de la solvabilité de L'Emetteur en tant structure agissant seule, sans le concours du Producteur, apparait uniquement au niveau de la signature de l'Engagement par l'Investisseur.

Dans ce cas, la question de la solvabilité de l'Emetteur s'évalue dans sa capacité réelle à faire face aux Indemnités Compensatoires en l'absence d'Allocation.

7- Tax Shelter Durable :

Pour les opérations ayant choisi l'option « Tax Shelter Durable », il existe un risque pour l'investisseur que les sommes annoncées comme étant à destination d'un fonds durable ne soient jamais payées par le Producteur au dit fonds durable.

PARTIE II : Informations concernant l'Emetteur (Movie Tax Invest) et du Producteur (La Compagnie Cinématographique) de cet instrument de placement :

A- IDENTITE DE L'EMETTEUR ET RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT :

1- Movie Tax Invest (Emetteur) :

- Siège social : 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- Forme juridique : société privée à responsabilité limitée.
- Numéro d'entreprise : BE0597.918.985.
- Site web : www.movietaxinvest.be.
- Actionnariat : Gaëtan DAVID (50%) – André LOGIE (50%).
- Gérance : Gaëtan DAVID (co-gérant) – André LOGIE (co-gérant).
- Activité : Movie Tax Invest agit comme intermédiaire Tax Shelter pour le compte des productions de La Compagnie Cinématographique. A ce titre, Movie Tax Invest démarche les Investisseurs potentiels, rédige les conventions-cadres et assure le suivi de celle-ci jusqu'à l'obtention de l'Attestation fiscale.

2- La Compagnie Cinématographique (le Producteur bénéficiaire des fonds Tax Shelter) :

- Siège social : 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- Forme juridique : société privée à responsabilité limitée.
- Numéro d'entreprise : BE0460.170.770.
- Site web : www.lacompagniecinematographique.be.
- Actionnariat : Gaëtan DAVID (100%).
- Gérance : Gaëtan DAVID (co-gérant) – André LOGIE (co-gérant).
- Activités : La Compagnie Cinématographique produit et coproduit des Œuvres Eligibles en Belgique. Elle finance ses productions en tout ou en partie par le biais du Tax Shelter. Elle met tout en place pour le bon déroulement des productions dans tous leurs aspects en ce compris le volet Tax Shelter.

3- Divers :

- Conflit d'intérêt entre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique et ses actionnaires = néant.
- Commissaire aux comptes : Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ne sont pas dans les critères pour avoir un commissaire aux comptes).

B- INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT MOVIE TAX INVEST ET LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

1- Bilans Movie Tax Invest (2022-2023-2024) :

- Les bilans de Movie Tax Invest pour les années 2022 à 2024 sont repris en annexe 1 (comptes publiés via un hyperlien).
- Movie Tax Invest déclare que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
- Les capitaux propres au 31/12/2024 (bilan publié) sont de 16.400,99 euros, pour un endettement de 220.952,69 euros compensé par des créances commerciales de 226.603,06 et des valeurs disponibles pour la somme de 8.201,45 euros et un compte de régularisation de 2.549,17 euros.

2- Bilans La Compagnie Cinématographique (2022-2023-2024) :

- Les bilans de La Compagnie Cinématographique pour les années 2022 à 2024 sont repris en annexe 2 (comptes publiés via un hyperlien).
- La Compagnie Cinématographique déclare que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
- Les capitaux propres au 31/12/2024 (bilan publié) sont de 670.793,28 euros, pour un endettement de 4.496.421,07 euros compensé par des actifs circulant de 4.075.997,23 euros.

3- Agréments Tax Shelter et Ruling :

- Movie Tax Invest est agréée en tant qu'intermédiaire éligible par la Cellule Tax Shelter depuis le 17/02/2015 sous le numéro 0597.918.985.
- La Compagnie Cinématographique est agréée en tant que producteur éligible par la Cellule Tax Shelter depuis le 09/02/2015 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.

4- Tax Shelter Durable :

L'offre de Tax Shelter Durable n'est actuellement pas encadrée par une norme quelconque (RSE – ISO). C'est un chantier qui sera mis en place durant l'année 2026.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. Elle peut se définir comme un processus permanent d'amélioration, dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire,

systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans la gestion globale de l'entreprise.

Dans le cadre de la RSE, l'entreprise ne s'évalue plus seulement sous l'angle économique mais également sous l'angle sociétal et environnemental. La concertation avec les parties prenantes de l'entreprise fait partie intégrante de ce processus.

La RSE s'appuie sur une palette d'outils – normes standards, labels – qui permettent de mesurer la réalité de ces pratiques, leurs plus-values et d'en maximiser les effets tant pour l'entreprise que pour la société.

PARTIE III : Informations concernant l'offre des instruments de placement :

A- DESCRIPTION DE L'OFFRE :

1- Description de l'offre :

- Montant maximal pour lequel l'Offre est effectuée : 5.000.000 euros
- Conditions de l'offre : Les conditions de l'Offre sont décrites de manière détaillée en Partie IV de la présente Note d'information (« Informations concernant les instruments de placement offerts »). Le montant maximum qu'un Investisseur peut réaliser, dépend de l'augmentation de son bénéfice réservé imposable durant l'année au cours de laquelle le Placement est réalisé. Ce montant est limité à une exonération égale au maximum à 50% de son bénéfice réservé imposable et limité à 237.529,69 euros par an et par Investisseur. Le Placement minimum à l'Offre de Movie Tax Invest est de 1.500 euros par an et par Investisseur.
- Prix total des instruments de placement offerts : dans le cadre du Tax Shelter, le prix total est égal au montant que l'investisseur est prêt à investir (dans les limites légales évoquées).
- Calendrier de l'Offre : l'Offre court à compter du 26/09/2025 jusqu'au 25/09/2026, sous réserve de clôture anticipée dans le cas où le montant maximal de l'Offre aurait été atteint avant cette date.
- Frais à charge de l'Investisseur : néant

Utilisant les possibilités offertes par le régime du Tax Shelter, Movie Tax Invest propose une Offre Tax Shelter permettant aux Investisseurs de défiscaliser une partie de leur base imposable moyennant un Placement dans une Œuvre Eligible. Cette offre est en tous points, conforme aux prescrits de l'Article 194ter CIR92. L'Offre de Movie Tax Invest prévoit une variante Durable qui consiste pour l'investisseur à renoncer à une part de son Rendement Indirect (max. de 25 à 50% de son rendement) en faveur d'un fonds Durable. Dans ce cas le couple Intermédiaire/Producteur pourra compléter ce financement du Fonds Durable en y ajoutant jusqu'à 1,5% du montant investi en Tax Shelter.

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par la présente Note d'information s'engage par le biais d'une Convention-Cadre à investir une certaine somme dans l'Œuvre proposée. Chaque Investisseur doit définir lui-même et de ses propres conseillers, avec l'aide de Movie Tax Invest, s'il le souhaite, le montant qu'il investit.

L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale.

2- Raison de l'offre :

- Description de l'utilisation des fonds recueillis : financement par le biais du Tax Shelter d'une Œuvre Eligible.

3- Autres sources de financement de l'Œuvre Eligible :

- Sources de financement habituelles pour ce type de production tels que fonds régionaux, Investissements de chaînes de télévisions, minima garantis de distributeurs, autres financements publics, Coproducteurs, Fonds propres, etc.

4- Destinataire de l'Offre :

- Les destinataires de la présente Offre sont exclusivement des sociétés belges, soumises à l'ISoc (résidentes ou non résidentes) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et

qui signent une Convention- Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter leur permettant de bénéficier d'une réduction de leur base taxable de l'année de signature de la Convention-Cadre.

Il est rappelé que l'Investisseur ne peut être :

- a- Une société de production éligible ou une société de production similaire qui n'est pas agréée, au sens de l'article 194 ter CIR1992 §1, 1°.
- b- Une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du code des sociétés.
- c- Une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Éligible visée par la Convention-Cadre qui lie l'Investisseur Éligible à l'Émetteur et au Producteur Éligible.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, du taux d'imposition auquel il est soumis (en cas de taux réduit de 20%, le rendement de l'investissement serait négatif si l'exonération porte sur la première tranche d'imposition de 100.000 euros (-7.714%), des conventions auxquelles il serait partie.

PARTIE IV : Informations concernant les instruments de placements offerts :

A- CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS DE PLACEMENTS OFFERTS :

1- Rendements :

En participant à la présente Offre, l'Investisseur bénéficiera d'un rendement fiscal (Rendement Direct) et d'un rendement financier (Rendement Indirect) et dans le cadre du volet Tax Shelter Durable d'un rendement Durable sous les conditions suivantes :

a- Rendement Direct :

Le Rendement Direct de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421 % du Placement versé dans les délais requis, dans la limite :

- d'une exonération maximum inférieure ou égale à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables (Article 194ter CIR1992 §3) ;
- d'une exonération plafonnée à 1.00.000 euros (Article 194ter CIR1992 §3) des bénéfices réservés imposables.
- de 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre Éligible concernée qui revient à l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §7).

La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne peut excéder 15 millions d'euros par Œuvre Éligible et équivaut au maximum à 100 % des Dépenses Qualifiantes Directement Liées à la Production effectuée dans l'Espace Economique Européen tel que repris à l'Article 194ter CIR1992 §1, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses Belges Éligibles Tax Shelter dont au minimum 70% de ces Dépenses Belges Éligibles Tax Shelter devront être des Dépenses Directement Liées à la Production. Pour les Placements portant sur des Œuvres agréées par la Cté compétente après le 31 juillet 2022, le maximum de 30% de Dépenses Non Directement Liées à la Production, une sous-catégorie est prévue et limite à 18% des Dépenses de Production et d'Exploitation Directement Liées à la Production et à l'Exploitation qui ont été effectués en Belgique, les frais et commissions visé à l'Article 194ter CIR1992 §1, 9°, alinéa 2. L'Émetteur et le Producteur s'engagent au respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses et couvrent l'Investisseur de la perte de son Incitant Fiscal en cas de non-respect par de ces engagements. La part de l'Investisseur dans l'Attestation Tax Shelter est proportionnelle au montant de son Placement par rapport au total des Placement Tax Shelter sur la même Œuvre Éligible (Article

194ter CIR1992 §10). Le total de ces Placements ne peut dépasser 50% du Devis prévisionnel et du coût final de production de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §4, 3°).

Le Rendement Direct correspond à la différence entre l'Avantage Fiscal (421 % du Placement multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur) et le montant du Placement de l'Investisseur. Le versement de l'intégralité du Placement sera réalisé suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2).

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.

Le Rendement Direct est acquis de manière temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée et pourra être reporté selon les délais repris par l'Article 194ter CIR1992. Si au terme des délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 (4 exercices sociaux après l'exercice social au cours duquel la convention-cadre aura été signée) l'Investisseur n'a pu être dans les critères de l'Article 194ter CIR1992 §3 pour bénéficier à 100% de l'Avantage Fiscal, la quote-part « hors critère » de son exonération et donc le Rendement Direct qui l'accompagne, seront définitivement perdus.

b- Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect correspond à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur dans le cadre de son Placement, au prorata des jours encourus (ci-après, la Période) et sur base d'un Taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (réf: <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>), majoré de 450 points de base (Article 194ter CIR1992 §6). Les jours encourus entre la date du versement du Placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois, correspondent à la Période sur laquelle sera calculée le Rendement Indirect (Article 194ter CIR1992 §6). Le Rendement Indirect sera payé à chaque 30 juin et 31 décembre qui suivent la date du Placement. Le dernier paiement étant exécuté dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents. En application de l'Article 194 ter CIR1992, le Taux du Rendement Indirect change tous les semestres civils et est applicable aux paiements faits au cours du semestre suivant. De ce fait, le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-Cadre pourrait se voir modifier si le paiement du Placement ne se fait pas durant le même semestre civil. A titre d'information, le taux annuel applicable aux Placements payés pendant le second semestre de l'année 2025 est fixé à 6,738% annuels. Le Taux proposé par l'Emetteur à l'Investisseur sera toujours le maximum sauf en cas de Tax Shelter Durable (voir ci-dessous). Le Rendement Indirect sera taxable dans le chef de l'Investisseur au Taux d'Imposition de l'Investisseur.

c- Rendement Durable (avantage non-économique) :

Comme de plus en plus d'entreprises sont conscientes du rôle qu'elles jouent dans la société, non seulement au niveau économique, mais aussi au niveau de leur impact sociétal, Movie Tax Invest a souhaité proposer une alternative à ses Investisseurs en proposant en plus de l'offre classique, un Tax Shelter Durable. Avec ce type de programme, l'Investisseur qui le souhaite peut renoncer à une part de son Rendement Indirect (entre 25% et max. 50%) pour que celui-ci soit éventuellement investi par le Producteur et l'Intermédiaire Movie Tax Invest dans un projet environnemental ou social

¹ 4 exercices sociaux après l'exercice au cours duquel la convention-cadre aura été signée.

(Projet Durable). Si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 1,5% du montant investi en Tax Shelter dans le même Projet Durable. Ainsi, en renonçant à une part de son Rendement Indirect, l'Investisseur soutiendra un Projet Durable sans charge administrative supplémentaire et sans risque de non-déductibilité fiscale dans son chef. L'investisseur recevra en contrepartie de son Tax Shelter Durable, en plus du Rendement Direct et du Rendement Indirect, un Rendement Durable qui se matérialisera par une attestation de réception des fonds versé par le Producteur/Intermédiaire au profit du Projet Durable.

d- Absence d'autres rendements :

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement que ceux énoncés ci-dessus, Direct, Indirect, Durable (facultatif) lié à l'Œuvre Eligible.

B- GARANTIES OCTROYEES A L'INVESTISSEUR :

L'Emetteur et le Producteur qui perçoit le Placement ont mis en place une série de Garanties et d'Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter.

1- La Garantie liée au Risque Financier :

L'Investisseur bénéficiera de la garantie solidaire et indivisible de la part du Producteur et de l'Emetteur quant au paiement du Rendement Indirect, il pourra toutefois demander à recevoir une garantie bancaire concernant le bon paiement du Rendement Indirect. Cette garantie sera prise par Le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef.

2- Les Indemnités Compensatoires et l'Assurance Tax Shelter :

Les indemnités compensatoires et l'Assurance Tax Shelter sont dépendantes de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre. Les détails et modes d'intervention de ces indemnités compensatoires et de cette assurance sont les suivants :

a- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation :** cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il est repris au point 1.1.6 de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui au cours duquel il a réalisé son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par L'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéfice du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 4,5% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé.

b- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance :** cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation d'Assurance liée à la couverture du risque fiscal (Assurance Tax Shelter) telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds envoyé par courrier ordinaire et mail par l'Emetteur et/ou le Producteur. Cette garantie est automatique, sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur solidairement avec le Producteur égale à 4,50% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu l'Attestation d'Assurance prévue contractuellement.

- c- **Assurance Tax Shelter:** il s'agit d'une assurance qui couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle par le Service Public Fédéral Finance, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur. Pour toutes les Opérations Tax Shelter, l'Emetteur solidairement avec le Producteur couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter. L'Emetteur et le Producteur couvrent ce risque en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurance. Les frais de cette assurance sont à la seule charge du Producteur.
- La non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut être partielle (valeur inférieure à 207,389% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance Tax Shelter. L'indemnisation sera calculée afin que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans problème (Exonération Définitive égale à 421% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter). Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine n'ait pas été corrigée.
- Concernant les conditions d'exclusion de l'intervention de la Compagnie d'Assurance, ceux-ci sont repris en annexe 4 de la présente Note d'information.
- d- **Garantie sur le Rendement Durable :** pour des raisons fiscales, aucune garantie ne pourra être donnée sur le Rendement Durable. L'investisseur devra donc attendre l'attestation de réception des fonds en provenance du Projet Durable pour acter que les engagements pris ont bien été tenus. Ainsi, dans le cas où le Producteur et/ou l'Intermédiaire venaient à ne pas virer les fonds en faveur du Projet Durable, cette situation ne pourrait être invoquée comme une clause de nullité de la Convention-Cadre.

C- RESPONSABILITE DE MOVIE TAX INVEST

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec Movie Tax Invest et le Producteur.

La présente Note d'information ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables au Placement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'Opération proposée.

Un Placement dans une production audiovisuelle en vue de l'obtention de l'exonération fiscale ne constitue pas une participation au capital de l'Intermédiaire Éligible ou du Producteur Éligible de l'Œuvre audiovisuelle. Il constitue un Investissement à fonds perdus, l'Investisseur n'étant pas intéressé à l'éventuel succès financier de l'Œuvre Éligible, il ne sera pas non plus affecté par son éventuel échec.

Movie Tax Invest se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre ou lorsque le montant total de l'offre aura atteint 5.000.000 EUR.

MOVIE TAX INVEST est responsable du contenu de la présente Note d'information et déclare qu'à sa connaissance, toutes les informations qui y sont contenues sont exactes et vraies.

La présente Note d'information est disponible gratuitement au siège social de MOVIE TAX INVEST, 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles ou sur son site internet www.movietaxinvest.be. Elle peut également être demandée par e-mail à l'adresse info@movietaxinvest.be.

PARTIE IV :

- 1- Annexe 1 : renseignement concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de Movie Tax Invest
- 2- Annexe 2 : renseignement concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de La Cie Cinématographique

- 3- Annexe 3 ([via hyperlien](#)) : renseignements concernant le catalogue audiovisuel du Producteur.
- 4- Annexe 4 ([via hyperlien](#)) : clauses d'exclusion Assurance Tax Shelter.
- 5- Annexe 5 ([via hyperlien](#)) : organisation structurelle et schématique d'une opération Tax Shelter.
- 6- Annexe 6 ([via hyperlien](#)) : exemple type de timing d'une opération Tax Shelter
- 7- Annexe 7 ([via hyperlien](#)) : modèle de documents contractuels
- 8- Annexe 8 ([via hyperlien](#)) : documents légaux.

ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST :

1. INTRODUCTION:

L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

2. COMPTE DE RESULTATS 2021 – 2023 (comptes publiés non-audités²) :

Encadré 2 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2022 à 2024

Société : MOVIE TAX INVEST sprl

ACTIF

En Euros	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 compte publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 compte publiés	EX 2024 01/01/2024 au 31/12/2024 compte publiés
ACTIFS IMMOBILISES	- €	- €	- €
Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €
Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
Immobilisations financières	- €	- €	- €
ACTIFS CIRCULANTS	238.230,81 €	314.600,00 €	237.353,68 €
Stocks	- €	- €	- €
Créances commerciales	205.140,00 €	205.103,40 €	226.603,06 €
Autres créances	20.000,00 €	5.000,00 €	- €
Valeurs disponibles	10.541,64 €	101.947,50 €	8.201,45 €
Compte de régularisation	2.549,17 €	2.549,10 €	2.549,17 €
TOTAL DE L'ACTIF	238.230,81 €	314.600,00 €	237.353,68 €

² Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, Movie Tax Invest n'est pas soumis à l'obligation d'audit.

PASSIF			
En Euros	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés	EX 2024 01/01/2024 au 31/12/2024 comptes publiés
CAPITAUX PROPRES	<u>65.401,48 €</u>	<u>8.146,00 €</u>	<u>16.400,99 €</u>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	- €	- €	- €
DETTES	<u>172.829,33 €</u>	<u>306.454,00 €</u>	<u>220.952,69 €</u>
Dettes financière	- €	- €	- €
Dettes commerciales	149.626,16 €	176.015,40 €	72.406,85 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	23.184,17 €	31.438,30 €	13.496,84 €
Autres dettes	19,00 €	99.000,30 €	135.049,00 €
Compte de régularisation	- €	- €	- €
TOTAL DU PASSIF	238.230,81 €	314.600,00 €	237.353,68 €

Encadré 3 : COMPTE DE RESULTATS 2022 à 2024 :

Société : MOVIE TAX INVEST sprl

En Euros	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés	EX 2024 01/01/2024 au 31/12/2024 comptes publiés
VENTES ET PRESTATIONS	<u>378.952,50</u>	<u>374.797,50</u>	<u>371.321,20</u>
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS	<u>354.729,42</u>	<u>316.143,20</u>	<u>196.551,50</u>
Services et biens divers	177.383,12	143.939,78	0,00
Rémunérations, charges sociales et pensions	-112,72	0,00	4.126,74
Coût des ventes et des prestations	171.383,02	171.818,98	192.037,42
Amortissement et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	5.728,50	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges : dotation s (utilisations et reprises)	0,00	0,00	0,00
Autres Charges d'exploitation	347,50	384,44	387,34
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>24.223,08</u>	<u>58.654,30</u>	<u>174.769,70</u>
Produits financiers	0,00	0,00	0,00
Charges financières	484,62	680,99	733,51
BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS	<u>23.738,46</u>	<u>57.973,31</u>	<u>174.036,19</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	<u>23.738,46</u>	<u>57.973,31</u>	<u>174.036,19</u>
Impôts sur le résultat	7.276,34	16.228,53	45.781,46
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	16.462,12	41.744,78	128.254,73

Movie Tax Invest tire sa rémunération des commissions Tax Shelter qu'elle perçoit (15% du montant des Placements).

Il ressort de l'analyse des comptes de Movie Tax Invest que :

- A- A l'actif, les immobilisations incorporelles visent les investissements faits dans le cadre de la gestion informatique et en ligne des Conventions-Cadres (des premiers investissements avaient été faits en

2015 et ont perdurés les années suivantes), les créances commerciales « Clients » pour la somme de 226.603,06 euros concernent exclusivement des commissions Tax Shelter dues par Anga Productions à Movie Tax Invest sur la levée de fonds de l'année 2024. Depuis lors, cette somme a été payée par Anga Productions à Movie Tax Invest .

- B- Au Passif, les « dettes commerciales » (factures reçues et factures à recevoir) représentent pour la plus grande majorité des factures d'apporteur d'affaires qui sont liées aux Conventions-Cadres de fin d'année et qui ne sont à payer par Movie Tax Invest que quand l'Investisseur Tax Shelter a payé son Placement (début 2024).
- C- Au niveau du Compte de résultats, le niveau de levée de fonds 2024 fut à peu de chose près identique à celle de 2023 et 2022 ce qui confirme la stabilité de la commercialisation du produit de Movie Tax Invest après une forte croissance en 2022.
- D- La situation actuelle de l'ensemble de la levée de fonds Tax Shelter de Movie Tax Invest depuis l'année 2021 (période de 4 ans pour la remise des Attestations Tax Shelter) est la suivante :

Encadre 4 : STATISTIQUES EN MATIERE D'ATTESTATIONS TAX SHELTER (depuis 2021) :

Montant cumulé du Tax Shelter depuis janv 2021 :	10.805.406,88 €	
Montant cumulé du TS attesté ou en cours de traitement par l'administration fiscale :	7.079.577,18 €	65,52% de la levée globale
Montant cumulé du Tax Shelter avec attestation finale :	7.079.577,18 €	65,52%
Montant cumulé du Tax Shelter refusé avec indemnisation :	- €	0,00%
Montant cumulé du Tax Shelter abandonné avec remboursement depuis 2021 :	122.000,00 €	1,13%
Montant des Attestations en attente de délivrance de la part de l'administration fiscale :	- €	0,00%
Montant des films qui sont en cours de production :	3.603.829,70 €	33,35%

- E- La levée de fonds annuelle tournant autour de 2,5 millions d'euros, le montant des films en cours de production (3.603.829,70 euros), représentent 150% de la levée de fonds annuelle ce qui correspond au temps de production moyen d'une œuvre audiovisuelle. Cela signifie que les Attestations fiscales sont, en moyenne, délivrées dans des délais très rapides, puisque le temps d'immobilisation moyen est inférieur à 2 ans.

Aucune attestation Tax Shelter n'a été refusée à Movie Tax Invest depuis 2021. Cela signifie qu'aucun sinistre n'est en cours.

- F- La rémunération des gérants se fait via leur société de management et est reprise dans le poste « coût des ventes et des prestations ».
- G- Afin d'avoir une vision claire de la situation de Movie Tax Invest, il faut aussi tenir compte des engagements de Movie Tax Invest par rapport à ses fonds propres. Ceci peut se faire sur base des Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter n'ayant pas encore reçu son Attestation Fiscale). Sur cette base, le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 0,23%. Il s'agit d'un ratio très faible qui démontre la faiblesse des fonds propres de Movie Tax Invest par rapport à ses activités de levée de fonds. Mais ce chiffre doit aussi être contrebalancer par la même étude faite auprès du Producteur. Par ailleurs, il faut aussi tenir compte du fait que l'ensemble des opérations Tax Shelter sont couvertes par une Assurance Fiscale.

Encadre 5 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (Movie Tax Invest)

Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2021 :	10.805.406,88 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	7.079.577,18 €	65,52%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	3.603.829,70 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de Movie Tax Invest :	8.146,00 €	
Ratio Tax Shelter en cours fonds propres :	0,23%	

En conclusion, Movie Tax Invest présente au 31 décembre 2024, un total actif / passif de 237.353,68 euros et dégage une marge bénéficiaire nette de 128.254,73 euros. Sa situation financière est saine : pas de dette à long terme ; structure souple et légère.

Par ailleurs, le contexte général compliqué du fait des tensions mondiales, jusqu'à ce jour, n'a pas de conséquences importantes au niveau de Movie Tax Invest. Selon toute vraisemblance, malgré la persistance de ce contexte difficile durant les 8 premiers mois de l'année 2025, les prévisions pour l'année à venir devraient maintenir un bon taux d'activité.

3. INTERESSEMENT DU PERSONNEL:

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel. Néanmoins une politique de dividendes en faveur des actionnaires est en place.

4. CONFLITS D'INTERETS:

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, La Compagnie Cinématographique et de production exécutive Anga Productions.

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

1. INTRODUCTION :

L'exercice social de La Compagnie Cinématographique commence au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 31 DECEMBRE 2022 et AU 31 DECEMBRE 2024 (comptes publiés - non-audités) :

Encadré 6 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2022 à 2024

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

En Euros	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés	EX 2024 01/01/2024 au 31/12/2024 comptes publiés
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES	1.490.220,40	312.237,71	1.091.217,12
Immobilitisations incorporelles	1.490.078,40	312.237,71	1.091.217,12
Immobilitisations corporelles	142,00	0,00	0,00
Immobilitisations financières	0,00	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	4.480.552,84	4.411.996,55	4.075.997,23
Stocks	40.890,58	792.384,60	401.769,40
Créances commerciales	1.047.235,13	102.835,21	553.252,14
Autres créances	1.990.607,06	1.314.534,43	1.593.386,05
Valeurs disponibles	559.470,07	165.601,13	464.279,06
Compte de régularisation	842.350,00	2.036.641,18	1.063.310,58
TOTAL DE L'ACTIF	5.970.773,24	4.724.234,26	5.167.214,35

PASSIF			
En Euros	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés	EX 2024 01/01/2024 au 31/12/2024 comptes publiés
CAPITAUX PROPRES	<u>919.860,80</u>	<u>375.991,59</u>	<u>670.793,28</u>
Capital	14.377,82	14.377,82	14.377,82
Réserves	124.223,86	115.626,29	126.116,13
Bénéfices reportés	65.599,17	103.229,48	65.599,17
Subsides en capital	715.659,95	142.758,00	464.700,16
Résultat provisoire reporté	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
DETTES	<u>5.050.912,44</u>	<u>4.348.242,67</u>	<u>4.496.421,07</u>
Acomptes reçus sur commande	0,00	0,00	0,00
Dettes financière	335.333,54	22.811,82	138.484,51
Dettes commerciales	3.800.696,51	4.138.494,41	3.746.543,16
Dettes fiscales, salariales et sociales	20.869,30	14.166,03	8.101,48
Autres dettes	100.000,00	0,00	0,00
Compte de régularisation	794.013,09	172.770,41	603.291,92
TOTAL DU PASSIF	5.970.773,24	4.724.234,26	5.167.214,35

7 - COMPTE DE RESULTATS 2022 à 2024 :			
<u>Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl</u>			
En Euros	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés	EX 2024 01/01/2024 au 31/12/2024 comptes publiés
VENTES ET PRESTATIONS	<u>5.046.512,23</u>	<u>3.738.383,78</u>	<u>7.469.712,13</u>
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS	<u>9.396.730,37</u>	<u>6.322.143,29</u>	<u>13.435.314,42</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	0,00	0,00	0,00
Coût des ventes et des prestations	9.395.862,37	6.322.143,29	13.435.314,42
Autres Charges d'exploitation	868,00	0,00	0,00
Charges d'exploitation non récurrentes	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>-4.350.218,14</u>	<u>-2.583.759,51</u>	<u>-5.965.602,29</u>
Produits financiers	4.427.116,37	2.649.132,60	6.042.487,54
Charges financières	15.139,68	13.576,75	53.643,38
BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS	<u>61.758,55</u>	<u>51.796,34</u>	<u>23.241,87</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (provision pour TS 2015)	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	<u>61.758,55</u>	<u>51.796,34</u>	<u>23.241,87</u>
Impôts sur le résultat	20.869,30	14.166,03	8.101,48
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	40.889,25	37.630,31	15.140,39

Les comptes de La Compagnie Cinématographique, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuel, ainsi que par les dates de tournage et les dates de clôture des Œuvres produites. Dans l'ensemble, La Compagnie Cinématographique a connu une croissance de son activité ces dernières années que ce soit au niveau du nombre de films produits ou de son implication sur les films (importance dans la coproduction).

Il faut noter que dans le domaine de la production cinématographique, afin d'avoir un bilan qui reflète au mieux la situation comptable et financière de l'activité, tous les produits et charges des Œuvres non clôturées en cours d'exercice, sont extournés en fin d'exercice et reportés sur l'exercice suivant. Le principe étant de ne pas impacter le compte de résultats avec des productions dont la rentabilité finale n'est pas encore connue. Par ailleurs, une fois que la production est terminée, les coûts de production et les financements en regard sont amortis de manière égalitaire en 3 ans à raison de 86% la première année, 12%

la seconde et 2% la troisième année³. Si, il n'y a pas d'apport en fonds propres de la part du Producteur, le calcul de ce type d'amortissement est positif puisque les amortissements se feront sur base de produits supérieurs aux charges.

Comme les activités de production de La Compagnie Cinématographique dépendent du nombre et du volume des films clôturés en cours d'exercice, pour l'année 2024, on notera, sur base de l'analyse du compte de résultats que l'activité a été nettement plus importante que l'année 2022 (ventes et prestations en 2023 de 3.738.383,78 euros versus 7.469.712,13 euros en 2024). Cette augmentation significative est due au cycle de production des films qui ne suit pas le cycle des années civiles. Selon les cas, cela peut créer sur une période de 12 mois des variations importantes au niveau du chiffres d'affaires. Mais si cela est rapporté sur un temps plus long (plus en phase avec le cycle de fabrication d'un film), on pourra noter que l'activité reste croissante (le chiffre d'affaires en 2024 est de 7.469.721,13 étant à évaluer sur 3 exercices (2022 à 2024) ce qui donne un chiffre d'affaires moyen de 5.418.202,71 euros (soit un chiffre d'affaires supérieur à celui de 2022 et de 2023).

Comme le Tax Shelter, qui est la ressource la plus importante de La Compagnie Cinématographique, est considéré comptablement comme un produit financier et non comme du chiffre d'affaires (pour la partie prise en compte dans l'année et est repris en compte de régularisation à l'actif pour les Œuvres qui ne sont pas clôturées durant l'année), cela explique le fait que le total des ventes et prestations soit inférieur aux coûts de celles-ci. Il en résulte un bénéfice d'exploitation négatif à concurrence de -5.965.602,29 euros. Ce bénéfice d'exploitation négatif est néanmoins à contrebalancer par le poste « Produits financiers » alimenter pour l'essentiel par le Tax Shelter pris en compte en cours d'année (6.042.487,54 euros) ce qui dégage finalement, après la prise en compte des charges financières (53.643,38 euros), un bénéfice net de 15.140,39 euros.

Les montant repris dans le poste « Créances Commerciales » reposent principalement sur des factures à établir pour des films terminés. Le paiement de ces factures à établir est certain et pour la plupart d'ores et déjà acquis à l'heure de la rédaction de la présente Note d'information.

Au niveau des valeurs disponibles, celles-ci ne sont grevées par aucune « contingent liabilities ».

Pour l'avenir, les productions en cours (401.769,40 euros au 31 décembre 2024 qui constituent les Stocks repris dans les actifs circulants et qui n'ont pas d'incidence sur le compte de résultats) qui seront pour la plupart terminées pour le 31 décembre 2025 qui, combinées avec les productions initiées en 2024, promettent un bon volume de production avec un bon niveau de marge pour La Compagnie Cinématographique en 2025.

Si l'on va un peu plus loin dans l'analyse des comptes, on peut détailler ceux-ci comme suit :

- Les Actifs immobilisés (1.091.217,12 euros) doivent être vus en relation le Compte de régularisation du Passif (603.291,92 euros : part des financements hors Tax shelter des films terminés et non encore amorti à 100%) et avec les comptes de subsides (464.700,16 euros pour la part de financement Tax Shelter non encore amorti à 100% des films terminés). Ces 2 postes concernent donc la quote-part du financement des Œuvres non-encore amorties sur base des modes d'amortissement en 3 ans (86%-12%-2%).
- Les actifs circulants
 - Les stocks (401.769,40 euros) et une partie des autres créances (1.593.386,05 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte Fournisseur (3.746.543,16 euros, pour la part du Compte Fournisseur qui vise des productions en cours de fabrication). Cela correspond donc à la quote-part du financement des Œuvres non-encore terminées et dont les financements et les charges sont extournés en fin d'année et repris comme tel en début du nouvel exercice afin de ne pas affecter le compte de résultats avec des productions en-cours de fabrication.

³ Sauf si le Producteur ne détient pas de droits aux recettes sur l'œuvre. Dans ce cas, 100% de la production (charges et produits) sont pris en résultat au cours de l'année qui connaît la fin de film.

- Les créances commerciales (553.252,14 euros), les autres créances (1.593.386,05 euros), les valeurs disponibles (464.279,06 euros) et le compte de régularisation de l'Actif (1.063.310,58 euros) doivent être vues en relation avec une partie des dettes commerciales (3.746.543,16 euros), les dettes fiscales-salariales et sociales (8.101,48) ainsi que les autres emprunts (138.484,51 euros).

Afin d'avoir une vision claire de la situation de La Compagnie Cinématographique, il faut aussi comparer les engagements que La Compagnie Cinématographique a pris en matière de Tax Shelter, à ses fonds propres. Ceci peut se faire en prenant comme base les Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter ne bénéficiant pas encore d'Attestation Fiscale). Ainsi le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 5,13%. Il s'agit d'un ratio normal pour le secteur mais aussi tronqué puisqu'avec le mode d'amortissement des films, ce chiffre est gonflé par des produits sans tenir compte des charges qui sont derrière. Il convient donc, afin d'avoir une vision claire de la situation, de déduire des Capitaux Propres, le montant des subsides en capital. Sur cette base, le ratio obtenu est de 2,79% ce qui reste standard pour le secteur. Par ailleurs, ce chiffre doit aussi être contrebalancé par la même étude faite auprès de l'Emetteur et le fait que ces Tax Shelter bénéficient tous d'une Assurance Fiscale.

On peut aussi noter que le ratio moyen des sinistres sur les 4 dernières années est de 0, % de la levée de fonds (voir encadre n°4 de la Note d'information).

Encadre 8 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (La Compagnie Cinématographique)		
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2021 :	17.146.406,88 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	9.698.577,18 €	56,56%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	7.325.829,70 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (avec Subsides en capital) :	375.991,59 €	
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (sans les Subsides en capital) :	204.200,85 €	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (avec les Subsides en capital) / Tax Shelter en cours	5,13%	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (sans les Subsides en capital) :	2,79%	

Il faut encore noter que le montant du Tax Shelter cumulé depuis 2021 de la Cie Cinéma (17.146.406,88 euros), n'est pas le même que celui de Movie Tax Invest (10.805.406,88 euros). Cette différence (6.341.000 euros) est due au fait que La Cie Cinéma bénéficie de 100% du Tax Shelter de Movie Tax Invest qu'elle complète, en fonction de ses besoins annuels, par du Tax Shelter en provenance de Fortis Film Fund. En conclusion, il ressort de l'analyse des comptes de La Cie Cinématographique que l'activité est saine, en croissance et rentable.

3. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, il n'y a pas de personnel engagé par la Compagnie Cinématographique.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gérance de La Compagnie Cinématographique n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.